

intitulé modifié par D. 25-01-2007

Décret portant confirmation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

D. 31-05-1999

M.B. 04-11-1999

modification :

D. 25-01-07 (M.B. 21-03-07)

Annexes : cf Moniteur belge du 04 novembre 1999 pp. 41136 à 41304, annexes modifiées par D. 25-01-2007

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement sanctionnons ce qui suit :

modifié par D. 25-01-2007

Article 1^{er}. - Le profil de formation du technicien/technicienne en horticulture, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 1 est confirmé, conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 2. - Le profil de formation de l'ébéniste, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 2, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 3. - Le profil de formation de l'équipier polyvalent/équipière polyvalente en restauration, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 4. - Le profil de formation du boucher - charcutier/bouchère - charcutière, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 5. - Le profil de formation du coiffeur/ coiffeuse, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 5, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.



modifié par D. 25-01-2007

Article 6. - Le profil de formation de l'assistant/assistante pharmaceutico - technique, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

Article 7. - Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

